

ANIMATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

APPEL A PROJETS 2024

BASES JURIDIQUES :

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19 janvier 2024 du Ministère chargé de l'agriculture relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Le financement des projets retenus s'inscrit dans le cadre du dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

OBJET DE L'APPEL À PROJET:

Compte tenu de l'intérêt que l'État porte au développement de l'agriculture biologique, ce mode de production est encouragé dans le cadre du Programme Ambition Bio 2027 . Les actions d'animation financées contribuent notamment à la déclinaison régionale du Programme ambition bio. Elles sont destinées à favoriser l'émergence de projets concourants au développement de la production selon le mode biologique et à la structuration des filières biologiques.

L'objectif du présent appel à candidature est d'accompagner les initiatives qui répondent aux trois axes du Plan Ambition Bio 2027: axe 1 : **stimuler la demande et renforcer la confiance des consommateurs**, axe 2 : **consolider et développer des filières biologiques résilientes et ancrées dans les territoires** et axe 3 : **accompagner les opérateurs face aux enjeux sociétaux et environnementaux d'aujourd'hui et demain**.

Les aides à l'animation permettent de financer des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la production bio et participant à la connaissance des filières.

Les projets d'animation auront nécessairement une **dimension partenariale** (organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs de la production, la

transformation, la logistique, la distribution et la commercialisation) ainsi qu'un impact collectif sur la filière (ils doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

Les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs, de manière à créer un effet levier. Le financement du simple fonctionnement des structures n'est pas possible.

Outre le MASA, d'autres financeurs peuvent intervenir dans le financement des actions d'animation, notamment les agences de l'eau, les conseils régionaux, les conseils départementaux et l'ADEME.

DURÉE DES PROJETS :

Les projets peuvent être pluriannuels.

ACTIONS ÉLIGIBLES :

Les projets soutenus par les crédits d'animation bio doivent prioritairement concourir au développement et à la sécurisation des conversions, ainsi qu'à la construction, la structuration et au renforcement des filières biologiques. Peuvent par exemple être financées des actions d'accompagnement au développement de la filière biologique sur le territoire ou bien des actions d'information dans le but de structurer la filière.

Dans ce cadre, les actions suivantes peuvent être financées :

- l'Observatoire Régional de l'Agriculture Biologique (ORAB), outil de pilotage et d'analyse des enjeux des filières à destination des opérateurs économiques, fiche d'identité de la bio et d'études prospectives, outil d'aide à la décision pour nourrir les filières, les industries agroalimentaires et les politiques publiques, mais également d'autres activités de collecte et de traitement d'informations relatives au développement de l'agriculture biologique en Normandie. Ces informations devront faire l'objet d'un partage entre les réseaux et d'une diffusion large et publique ;
- l'accompagnement technique des agriculteurs en agriculture biologique et en conversion ;
- l'adaptation des productions aux besoins des filières ;
- La structuration des filières (avec appui aux porteurs de projets) et le développement de leurs débouchés ;
- les actions d'information et de communication pour encourager les conversions, l'installation, la transmission, la commercialisation et la transformation en agriculture biologique ;
- la promotion de la consommation de produits biologiques à travers des projets innovants ;
- les actions facilitant l'introduction de produits biologiques dans la restauration collective d'État ;
- les visites d'exploitations agricoles bio et échanges de courte durée.

Ces actions doivent avoir pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, de développer les débouchés et de contribuer à l'amélioration technique des agriculteurs engagés en agriculture biologique.

PORTEURS DE PROJETS :

- Tout type de structure à vocation agricole et agroalimentaire positionnée à l'amont ou à l'aval des filières biologiques dans le cadre du régime d'aide mobilisé (organisations

professionnelles agricoles spécialisées en Agriculture Biologique ou non ...) s'engagent dans une politique de développement et de structuration des filières de l'agriculture biologique en Normandie ;

- Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, un porteur de projet chef de file peut établir une convention de partenariat avec les partenaires de l'opération sous réserve qu'un travail de concertation soit démontré au stade de la candidature (compte-rendu de réunions de concertation...). La convention de partenariat définit les missions et obligations respectives des signataires ainsi que les modalités financières de l'opération visée par la convention, chaque partenaire restant responsable de ses actions et de leur financement s'il est retenu.

Les collectivités territoriales, les agriculteurs installés sous forme individuelle ou sociétaire sont exclus de ce type de dispositif.

Lorsque les projets d'animation bio sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Un porteur peut déposer plusieurs projets.

DOSSIER A PRÉSENTER :

Le projet devra préciser :

- la structure responsable de l'opération via le formulaire de demande d'aide ;
- la stratégie générale dans laquelle s'intègre le projet, et notamment, selon la nature des actions :
 - l'augmentation de la consommation des produits biologiques ;
 - la consolidation et le développement des filières d'agriculture biologique ;
 - l'accompagnement des agriculteurs face aux enjeux sociétaux et environnementaux à venir ;
- la démarche collective (formalisation des relations entre les différents acteurs dont les circuits courts) relative à la concertation entre les agriculteurs et les opérateurs économiques (réalisation d'un plan d'action régional, démarches de contractualisation, coordination d'engagements commerciaux, construction d'outils de promotion ou de communication...);
- l'émergence de filières innovantes (adéquation produit et filière, information régulière sur l'organisation des filières, suivi technique en partenariat avec les filières...);
- la description détaillée du projet (territoire concerné, actions, étapes, modalités, critères concrets d'évaluation, organisation et partenariat proposés pour la mise en œuvre et calendrier, types de filières concernées, pilotage le cas échéant...);
- le coût (montant du projet, liste des dépenses éligibles), le plan de financement prévisionnel détaillé (sans omettre les cofinancements éventuels) par action ou par élément du projet et préciser le montant de la subvention demandée à la DRAAF.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ:

- Nature des actions :
Actions se rapportant à des projets précis (opérations fonctionnelles bien identifiées (périmètre de l'action, calendrier de l'action...), contribuant effectivement à un développement et une sécurisation des conversions, à une amélioration de structuration des filières de l'agriculture biologique et à des projets innovants promouvant la consommation de produits biologiques.

Les dossiers retenus doivent s'inscrire dans une démarche collective de filière.

Ne sont pas éligibles :

- le financement du simple fonctionnement de structures ;
- les actions du type événementiel (salon, etc.).

Les projets présentant une dimension partenariale insuffisante sont inéligibles.

- Calendrier

La réalisation du projet devra s'achever au plus tard le 31 décembre 2026.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide (accusé de réception de la DRAAF) seront éligibles.

DURÉE DE L'AIDE :

L'aide est attribuée sur la base d'une convention attributive de subvention établie par le préfet de région, qui fixe obligatoirement l'objet de l'aide, son montant et les engagements du bénéficiaire à compter de la demande d'aide.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Les dépenses éligibles sont principalement les frais immatériels externes ainsi que les dépenses internes telles que le salaire des animateurs, les frais de déplacements...

- Dépenses directes de personnel

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaires, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Sont compris, les salaires, les gratifications, les charges sociales liées (cotisations sociales patronales et salariales), les traitements accessoires et les avantages divers prévus aux conventions collectives et/ou au contrat de travail et/ou convention de stage le cas échéant.

Ces dépenses doivent être proportionnées au temps effectivement passé, par les salariés du bénéficiaire, à la réalisation de l'opération aidée. **Le temps de travail consacré à l'opération doit faire l'objet d'une traçabilité.**

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Sont exclus: les jours de formation sauf s'ils ont un lien avéré avec l'action, les jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action, les congés maladie, les primes de licenciement, les indemnités de fin de contrat.

- Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement

Les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des agents dans le cadre de l'opération sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où leur lien avec l'action est avéré (exemple: justificatifs comptables accompagnés de la copie de la feuille d'émargement des réunions concernées par l'action).

- Dépenses de location de salle/matériel

Les dépenses de location sont éligibles si les trois conditions suivantes sont remplies:

- elles sont liées à l'opération ;
- elles sont affectées au prorata, à l'opération selon une méthode équitable, et/ou justifiées et calculées sur la base d'une clé de répartition en lien avec l'activité du bénéficiaire ;
- elles sont justifiées par les copies des factures ou pièces probantes équivalentes.

Elles sont éligibles jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif

- Charges indirectes non imputables aux actions

Les charges indirectes correspondent aux dépenses de fonctionnement courant interne à la structure. Elles sont constituées des frais généraux et des frais d'administration générale non imputables directement aux actions. Elles sont éligibles si les trois conditions suivantes sont remplies :

- elles sont liées à l'opération ;
- elles sont affectées au prorata, à l'opération selon une méthode équitable, justifiées et calculées sur la base d'une clé de répartition en lien avec l'activité du bénéficiaire ;
- elles sont justifiées par les copies des factures ou pièces probantes équivalentes.

- Sous-traitance ou prestation

Les dépenses relatives aux conventions de sous-traitance sont éligibles si elles sont liées directement à l'action; elles doivent détailler le coût des prestations: salaires et charges, fournitures, temps de travail par action ; la dite-convention doit être jointe au dossier de candidature.

Si cette convention comporte des clauses en vertu desquelles le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, les dépenses afférentes sont inéligibles.

- Charges comptables et autres non éligibles

Les charges d'amortissement et les charges exceptionnelles sont inéligibles.

Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers ne sont pas éligibles.

Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux sont inéligibles à l'aide versée.

- TVA et autres taxes non déductibles

La TVA et autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération. Une attestation de non déductibilité de la taxe délivrée par les services fiscaux compétents doit être jointe au dossier.

La TVA déductible compensée ou récupérable n'est pas éligible.

- Justification des dépenses

Les dépenses sont justifiées par:

- Des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- Une copie des feuilles d'émargement pour les réunions,
- Une copie des contrats de sous-traitance et/ou de mise à disposition ;

- Un état des charges de fonctionnement accompagné d'une clé physique de répartition ;
- Des bulletins de salaires associés à la traçabilité du temps consacré à l'opération ;
- Une attestation de non déductibilité de la TVA s'il y a lieu ;
- Les rapports d'exécution détaillés concernant les réalisations ;
- Tout autre justificatif nécessaire à la prise en compte des dépenses pourra être exigé.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaires).

Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Tous les montants utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements .

MODALITÉS ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : 17 JUIN 2024

- 1 exemplaire papier adressé par voie postale à :
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie
 Service régional agriculture, forêt, FranceAgriMer
 6 Boulevard Général Vanier
 CS 95181
 14070 CAEN CEDEX 5

ET

- 1 exemplaire adressé par voie électronique à :
sraf-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
et soizic.charuel@agriculture.gouv.fr

CRITÈRES DE SÉLECTION RETENUS :

Au vu des dossiers présentés, un ou plusieurs projets seront retenus. Pour l'examen des dossiers et leur sélection, il sera tenu compte de la cohérence des actions proposées, de leur impact sur le développement régional de l'agriculture biologique et des éléments suivants :

- **Impact collectif:** manière dont le projet s'inscrit dans une démarche collective de filière (au travers, par exemple d'une contractualisation des productions, d'une coordination des engagements commerciaux des producteurs, d'opérations collectives de commercialisation et de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique, d'actions collectives de développement de l'agriculture biologique) ;
- **La dimension partenariale:** manière dont le projet permet l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs. Les crédits d'animation doivent permettre l'organisation de la filière en formalisant les relations entre les différents acteurs ;
- **Intérêt de l'action au regard du type de filière concernée:** l'adéquation de l'action au type de filière concernée, en réponse aux enjeux régionaux ;
- **La sécurisation des conversions** et des fermes en bio ;
- **Approche innovante compatible avec les enjeux régionaux et reproductible.**

L'application de ces critères se traduira par un classement des projets (ou des parties de projets s'il est jugé que certains projets s'avèrent hétérogènes au regard des critères de sélection).

Ne seront pas prioritaires les dossiers pouvant élargir à un programme spécifique plus approprié.

L'État intervient dans le cadre de ce dispositif en concertation avec les autres financeurs publics.

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE :

Toutes pièces utiles peuvent être demandées par la DRAAF.

Un accusé de réception sera transmis au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

DÉCISION / MONTANT DE L'AIDE :

L'État accompagnera les projets retenus dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif.

Le montant de l'aide, apportée à chaque projet retenu, sera déterminé au vu des devis et du plan de financement, l'État se réservant le droit de ne retenir qu'une partie des actions proposées ou de financer ces dernières à des taux différents.

Ces taux d'aide seront compris entre 20 % et 80 % des coûts admissibles (exceptionnellement 100%)

Le cas échéant et si nécessaire au vu des crédits disponibles, un coefficient stabilisateur pourra être appliqué sur les montants d'aide retenus et les frais de structure pourront être plafonnés.

S'agissant d'un appel à projet, l'éligibilité et la conformité de la demande **ne préjugent en rien de l'attribution d'une subvention au titre de l'animation «Agriculture Biologique».**

Les porteurs de projets seront informés de la décision appliquée à leur projet, après instruction par les services de la DRAAF.

PUBLICATION :

Chaque aide individuelle octroyée supérieure à 10 000€ lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire ou de 100 000€ lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'octroi.

RENSEIGNEMENTS :

Soizic Charuel
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie
Service régional agriculture, forêt, FranceAgriMer
6 Boulevard Général Vanier
CS 95181
14070 CAEN CEDEX 5

TÉL. 02 31 24 97 37 ou 06 69 34 76 25

MÈL: soizic.charuel@agriculture.gouv.fr
sraf-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr